

Dossier OLD CLUB / ARBH

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (Président), Mme R. F., Mme S. D., Mr. G. T.

Sont également présents :

Mr. D.B., Procureur

OLD CLUB

- Me J.-F. B. (Avocat)

ARBH

- Me G. U. (Avocat)

LES FAITS

Lorsque les classements par poules basés sur les résultats de l'index jeunes ont été communiqués, certains club ont exprimé par courriel ou par téléphone leur étonnement, et ont suggéré qu'il pourrait y avoir une erreur. Vérification faite auprès de la firme qui s'occupe de l'index jeunes, il est apparu qu'il y avait bel et bien eu un « bug » dans le calcul de l'index. Cette erreur a été corrigée, et les nouveaux classements/les nouvelles poules en résultant ont été communiqués aux clubs le 6 août, avec les explications du pourquoi de ces modifications.

LA PROCEDURE

Dans un courriel du 9 août adressé à l'ARBH, l'OLD CLUB s'est indigné du fait que deux des ses équipes se trouvaient rétrogradées dans une division inférieure, et que cela s'était fait sur base de plaintes d'autres clubs au sujet de l'index jeunes, là où l'article 19.9 du Règlement Sportif stipule que « *Aucun recours n'est possible concernant les modalités d'attribution de l'index d'une équipe.* ». L'Old Club formulait dans ce courriel la demande suivante :

Il nous paraît donc absolument indispensable que sans délai, tous les clubs soient informés correctement de ce qui s'est passé au cours des dernières semaines et que leur soient communiqués tous les documents ayant provoqué ces changements, soit :

- Toutes les correspondances ou autres messages adressés par les clubs qui vous ont posé « *des question sur la classification de leurs équipes en raison de changements extrêmes* ».
- Vos réponses.
- Tous les échanges écrits entre vous et SciSport.
- Toutes les cotations des équipes dans le cadre du premier index et évidemment du second index modifié.

Non satisfait de la réponse de l'ARBH du 11 août, l'Old Club a introduit le 30 août un recours, dans lequel ils formulent d'une part la même demande que dans leur courriel du 9 août, et d'autre part la requête de « la réintégration des deux équipes de l'Old Club dans leurs divisions initiales de juillet 2021, soit pour les U19 boys 1 en division 1 nationale et pour les U16 girls 1 en division 2 nationale. » Leur argument principal pour cette dernière requête est que l'ARBH a enfreint ses propres règlements (l'art. 19.9 du RS) en acceptant des recours d'autres clubs contre l'index jeunes.

La requête ayant été introduite sur base de l'art. 31 du ROI, l'ARBH a signalé qu'en vertu de ce même article cette procédure en conciliation n'était possible qu'après que le club ait épuisé les recours au sein de l'ARBH.

L'Old Club a alors introduit son recours auprès du Comité de Contrôle.

LE JUGEMENT

Le CC constate :

1) que la première demande de l'Old Club est sans objet. En effet, cette demande avait pour but de pouvoir démontrer que d'autres clubs avaient introduit un recours contre l'index jeunes, et que l'ARBH avait accepté ces recours, ce qui va à l'encontre de l'art. 19.9 du RS.

Or, il faut comprendre par le terme « recours » de cet article un recours devant une instance juridictionnelle. Aucune des questions posées par les clubs (dont l'Old club a entretemps obtenu un copie de la part de l'ARBH) ne constituait un tel recours, ce qui est d'ailleurs confirmé par le fait que le CC n'a eu à traiter aucune de ces demandes.

La demande étant sans objet, elle est irrecevable.

2) que la seconde demande est tardive : elle a été introduite par le courriel du 30 août mentionné ci-dessus, le courriel du 9 août ne faisant pas mention de cette demande. Or, la requête est dirigée contre la modification de la composition des divisions nationales suite à la correction apportée à l'index jeunes, dont l'Old Club a pris connaissance en date du 6 août.

En vertu de l'art. 17 b) §3 ROI, la requête (ou plainte) aurait dû être introduite au plus tard le 9 août à midi.

Le CC fait d'ailleurs observer à cet égard que même si le courriel du 9 août aurait pu être considéré comme une plainte et non comme une simple demande d'information (quod non in casu), elle aurait également été tardive, ayant été envoyée à 19h24...

La demande étant tardive, elle est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

Que les demandes formulées par l'Old Club sont irrecevables.

Les frais de dossier de € 200 sont à charge de l'Old Club.

Date : 3 octobre 2021